



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°169/2022/ANRMP/CRS DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MAMBA BTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T888/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINSTRATIF DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN II (CROU ABIDJAN II)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MAMBA BTP en date du 25 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2561, l'entreprise MAMBA BTP a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T888/2022 relatif aux travaux de construction du bâtiment administratif du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU Abidjan II) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II a organisé l'appel d'offres n°T888/2022 relatif aux travaux de construction du bâtiment administratif du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU Abidjan II) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du CROU Abidjan II au titre de sa gestion 2022 sur le compte 221.3, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 septembre 2022, les entreprises MAMBA BTP, DAVAR GROUP SARL et ETRACON SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 27 septembre 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETRACON SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent quatre millions huit cent cinquante-neuf mille huit cent quatre (804.859.804) FCFA ;

Par courrier en date du 07 octobre 2022, la Direction Générale des Marchés Publics a donné un avis de non objection sur les résultats, et a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation du marché au profit de l'entreprise ETRACON SARL ;

L'entreprise MAMBA-BTP s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 12 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise MAMBA BTP a exercé le 17 octobre 2022 un recours gracieux devant le CROU Abidjan II, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le CROU Abidjan II le 19 octobre 2022, l'entreprise MAMBA BTP a introduit le 25 octobre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MAMBA BTP reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de n'avoir pas pris en compte, dans le calcul de son chiffre d'affaires, une Attestation de Bonne Exécution (ABE) délivrée par l'ASECNA, au motif que celle-ci ne figurait pas dans l'original de ses offres ;

Elle soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, l'original et les quatre (04) copies de ses offres déposés le 16 septembre 2022, présentaient tous la même pagination et un contenu identique ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où elle n'avait pas produit l'attestation délivrée par l'ASECNA dans l'original de son offre, la COJO aurait dû lui demander de présenter l'ABE manquante, et ce, dans un délai raisonnable ;

Ainsi, selon elle, la COJO en le faisant, a violé les dispositions des points 27.3 et 31.2 des instructions aux candidats contenues dans le dossier d'appel d'offres et de l'article 40.1 in fine du Code des marchés publics ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN II**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a expliqué dans sa correspondance en date du 02 novembre 2022 que dans le cadre de ses travaux, la COJO a noté l'absence dans l'original de l'offre de l'entreprise MAMBA BTP, d'une ABE qui figurait pourtant dans les copies de l'offre alors que conformément à la réglementation des marchés publics, l'original et les copies d'une offre doivent être identiques ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que la COJO n'a fait que se conformer aux dispositions du point 21.1 des instructions aux candidats qui prescrit que « **En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi** », de sorte qu'elle n'a tenu compte que des ABE contenues dans l'original de l'offre ;

En outre, l'autorité contractante fait observer que contrairement aux déclarations de la requérante selon lesquelles l'original et les copies de son offre ne souffrent d'aucune divergence dans la pagination, l'offre de l'entreprise MAMBA BTP, non seulement n'est pas paginée mais encore, l'ordre de rangement des pièces diffère d'une copie à une autre ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 04 novembre 2022, invité l'entreprise ETRACON SARL, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise MAMBA BTP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise ETRACON SARL a déclaré, dans sa correspondance en date du 09 novembre 2022, s'en remettre à la décision de la COJO ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°155/2022/ANRMP/CRS du 09 Novembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 25 octobre 2022 par l'entreprise MAMBA BTP devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant que l'entreprise MAMBA BTP reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de n'avoir pas pris en compte, dans le calcul de son chiffre d'affaires, une Attestation de Bonne Exécution (ABE) délivrée par l'ASECNA, au motif que celle-ci ne figurait pas dans l'original de ses offres ;

Qu'elle soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, l'original et les quatre (04) copies de ses offres déposés le 16 septembre 2022, présentaient tous la même pagination et un contenu identique ;

Qu'elle ajoute que même dans l'hypothèse où elle n'avait pas produit l'attestation délivrée par l'ASECNA dans l'original de son offre, la COJO aurait dû lui demander de présenter l'ABE manquante, et ce, dans un délai raisonnable ;

Qu'ainsi, pour elle, la COJO a violé les dispositions des points 27.3 et 31.2 des instructions aux candidats contenues dans le dossier d'appel d'offres et celles de l'article 40.1 in fine du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante fait noter que l'original de l'offre de l'entreprise MAMBA BTP ne comportait pas l'ABE litigieuse, qui figurait par contre dans les copies, alors que conformément à la réglementation des marchés publics, l'original et les copies d'une offre doivent être identiques, faute de quoi, l'original fait foi ;

Qu'elle estime qu'en ne tenant pas compte de cette ABE, la COJO n'a fait que se conformer aux dispositions du point 21.1 des instructions aux candidats ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante fait observer que contrairement aux déclarations de la requérante, selon lesquelles l'original et les copies de son offre ne souffrent d'aucune divergence de pagination, l'offre de l'entreprise MAMBA BTP, non seulement n'est pas paginée, mais également, l'ordre de rangement des pièces diffère d'une copie à une autre ;

Qu'en l'espèce, aux termes du point 27.3 des instructions aux candidats, « *Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le rapporteur de la COJO a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre.* » ;

Qu'en outre, le point 31.2 des instructions aux candidats prévoit que « *Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non substantielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.* » ;

Qu'enfin, l'article 40.1 in fine du Code des marchés publics dispose que « **Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, il peut être demandé aux opérateurs économiques concernés de clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalités de traitement et de transparence.** » ;

Qu'il est cependant constant que les textes invoqués par la requérante ont tous trait à l'absence dans l'offre, aussi bien dans l'original que dans les copies, de pièces qui peuvent être jugées comme non substantielles, pour lesquelles il est loisible à l'autorité contractante, sous réserve de respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence, de demander aux opérateurs concernés d'y pourvoir, en leur impartissant un délai raisonnable ;

Que tel n'est nullement le cas de l'espèce, où il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'original de l'offre de l'entreprise MAMBA BTP ne contient pas l'attestation de bonne exécution délivrée par l'ASECNA, bien que figurant dans les copies, de sorte qu'elle n'a pas été prise en compte dans le calcul de son chiffre d'affaires moyen qui s'est élevé en à six cent trente-deux millions quarante-huit mille deux cent trente-quatre (632.048.234) FCFA, ce qui est en deçà du chiffre d'affaires annuel moyen de sept cent millions (700.000.000) FCFA, tel qu'exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Or aux termes du point 21.1 des instructions aux candidats, « Le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires [COPIE]. En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi » ;

Qu'en outre, contrairement aux affirmations de la requérante, non seulement ses offres ne sont pas paginées, mais également, l'ordre de rangement des pièces diffère d'une copie à une autre, de sorte qu'aucun élément ne permet d'attester que l'ABE en cause figurait effectivement dans l'original de son offre ;

Que dès lors, en ne prenant pas en compte l'ABE litigieuse dans le calcul du chiffre d'affaires moyen de la requérante, la COJO n'a fait que se conformer aux prescriptions des instructions aux candidats, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requête de l'entreprise MAMBA BTP mal fondée et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise MAMBA BTP est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T888/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T888/2022, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MAMBA BTP et au Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**